



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 SEP, 2025

Services Techniques
CL/AF
N° 288 / 2025

OBJET : Travaux de renouvellement du réseau gaz - avenue Madeleine, rue du Centre, avenue du Midi.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté 278/2025 en date du 6 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de déplacer la base vie,

CONSIDERANT la demande de la société LOCATRA, 74 rue Henri Farman 93290 Tremblay-en-France concernant des travaux de renouvellement du réseau gaz avenue Madeleine, rue du Centre et avenue du Midi pour le compte de GRDF.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 278/2025 en date du 6 septembre 2025 est modifié à l'article 5.

Article 2 : Du 8 septembre au 8 novembre 2025, la société LOCATRA est autorisée à procéder aux travaux de renouvellement du réseau gaz avenue Madeleine, rue du Centre et avenue du Midi.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

- Avenue Madeleine,
- Rue du Centre,
- Avenue du Midi.

Article 4 : La circulation sera alternée pendant la durée du chantier et selon l'avancement des travaux,

Article 5 : L'avenue du Midi (tronçon compris entre l'avenue Madeleine et l'intersection avec l'avenue Beausite) sera fermée à la circulation le temps des travaux et selon son avancement. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 6 : La base vie initialement prévue entre le 56 et le n° 62 chemin des Laitières est déplacée au droit du n°44 rue des Chardonnerets.

Article 7 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 8 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 9 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial. Les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèles sans créer de surépaisseur ni de cuvette. Des ponts lourds seront engravés dans la chaussée pour éviter leur ripage.

Article 10 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 11 : Pour la réfection de la voirie, l'entreprise devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes pour la pose de bordures en cas de dépose (NF P 98-331) et (NF-P 98-340/CN

Article 12 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 13 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société LOCATRA sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 14 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains sera distribué par l'entreprise.

Article 15 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 16 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 17 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 18 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 19 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société LOCATRA 74 rue Henri Farman 93290 Tremblay-en-France.

François ABOUI

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

18 SEP. 2025

18 SEP. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.